

VILLE DE
LISIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX

N° 2019

Du 13 décembre 2018

Charte des terrasses et étalages
sur le domaine public communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses article L.3511-1 et suivants, R.3511-1 et suivants, ses articles R.1334-3 et suivants, et R.1337-6 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants, L.581-4 et suivants, R.571-1 et suivant et R.581-22 et suivants ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-2018-06-25-005, en date du 25 juin 2018, portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal n°1993 en date du 13 décembre 2012 portant application de la charte des terrasses et étalages sur le domaine public ;

VU le règlement municipal de voirie en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses et des étalages sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux et d'accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté municipal n° 1993 susvisé est abrogé.

Article 2 – La Charte applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Lisieux annexée au présent arrêté précise les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés l'installation des terrasses et des étalages sur la voie publique ainsi que les dépôts de mobiliers, matériels ou objets divers devant les commerces.

VILLE DE
LISIEUX

Article 3 – Les infractions seront constatées par toute personne habilitée, conformément à la législation en vigueur.

Il est dressé un procès-verbal de l'infraction constatée. Conformément à l'article L.116-3 du Code de la voirie routière, ce document sera transmis au procureur de la République et au maire, le contrevenant étant passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} catégorie en application des dispositions de l'article R.116-2 du même Code.

A l'issue de la constatation d'une infraction, les agents de la ville adressent au contrevenant une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée.

Cette mise en demeure précise que la suppression ou la mise en conformité de l'installation ou de la partie de l'installation en cause devra être effectuée dans un délai de 48 h, à compter de la réception de la mise en demeure.

Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration peut procéder à la suppression de l'autorisation délivrée, aux frais de l'intéressé.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville de Lisieux, Madame le Commandant de Police, Monsieur le Capitaine commandant le peloton de Gendarmerie, les exploitants d'un commerce possédant une terrasse et/ou un étalage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le treize décembre deux mille dix-huit.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
du Commerce, de l'Emploi et de
l'Attractivité

Emmanuel THILLAYE



Reçu en Sous-Préfecture le : 19 DEC. 2018

Publié le : 21 DEC. 2018

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »